
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0541/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 17 décembre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de la SOCIETE HYDRAULIQUE ET BTP enregistré le 10 décembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/RYDG/PPSR/COM/YK/SG pour les travaux de réalisation d'adduction d'eaux potables (AEP) au profit de la Commune de Yako (lot 01) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

la SOCIETE HYDRAULIQUE ET BTP, numéro IFU : 00103902 S, représentée par Messieurs Adama KABRE et Ismaël COMPAORE, requérant ;

Et

la Commune de Yako, représentée par Monsieur Moussa SONDO et Madame Mariam DERRA, autorité contractante ;

BEGAZA, représenté par Messieurs Dabayi BATIONON et Jean Baptiste BATIONO, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la commune de Yako a lancé la demande de prix n°2025-02/RYDG/PPSR/COM/YK/SG pour les travaux de réalisation d'adduction d'eaux potables (AEP) au profit de la Commune de Yako (lot 01) ;

la Commission Communale d'Attribution des Marchés (CCAM) a déclaré l'offre de la SOCIETE HYDRAULIQUE ET BTP non conforme pour avoir fourni le même personnel et matériel engagé sur trois (03) lots ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM en arguant qu'il a présenté une offre séparée avec le même personnel et matériel pour trois lots afin d'augmenter sa chance d'être attributaire d'un lot, dans le cas où son offre venait à être moins disant sur un des lots ; que même si c'est le même personnel et matériel qui a été proposé aux différents lots, il ne pourra être attributaire de plus d'un lot ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/RYDG/PPSR/COM/YK/SG pour les travaux de réalisation d'adduction d'eaux potables (AEP) au profit de la Commune de Yako (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4283 mardi 02 décembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 05 décembre 2025 ; que la SOCIETE HYDRAULIQUE ET BTP a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 04 décembre 2025 ; que n'ayant pas obtenu de réponse, il avait jusqu'au jeudi 11 décembre 2025 ; qu'il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 10 décembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme pour avoir fourni le même personnel et matériel engagé sur trois (03) lots ;

considérant que, conformément au point 32.5 des Instructions aux Candidats des dossiers standards d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux, « l'autorité contractante doit évaluer et comparer les offres sur la bases de l'attribution d'un seul marché à un seul soumissionnaire, ou d'une combinaison de marché à un ou plus d'un soumissionnaire, afin d'atteindre l'objectif de minimiser le coût total pour l'autorité contractante » ;

considérant que l'article 90 alinéa 2 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF susvisé dispose que « Les Commissions d'attribution des marchés proposent l'attribution du marché sur la base de la combinaison la plus économique pour la collectivité publique » ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions ci-dessus développés ; qu'il souhaite que le personnel et le matériel proposés soient pris en compte au lot 01 ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle n'a considéré le matériel et le personnel du requérant pour aucun des lots ; qu'en effet, son personnel et son matériel ne couvrant pas l'ensemble des trois (03) lots, elle a estimé qu'il ne lui revenait pas de choisir l'un des lots pour le requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observation particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, suivant les textes en vigueur suscités, la CCAM doit faire une combinaison des offres qui est avantageuse pour l'administration et non rejeter le matériel et le personnel du requérant dans tous les lots ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CCAM à considérer le matériel et le personnel dans au moins un des lots ; que, par ailleurs, il ne revient pas au requérant de choisir d'office le lot dans lequel il souhaite être considéré lorsqu'il propose le même personnel et le même matériel à tous les lots ; que cette combinaison économique tient compte uniquement de l'intérêt de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de la SOCIETE HYDRAULIQUE ET BTP est recevable ;**

- que la plainte de la **SOCIETE HYDRAULIQUE ET BTP** est fondée ; que la **CAM** doit faire une combinaison des offres qui est avantageuse pour l'administration et non rejeter le matériel et le personnel du requérant dans tous les lots ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la **CAM** à considérer le matériel et le personnel dans au moins un des lots ; qu'il ne revient pas au requérant de choisir d'office le lot dans lequel il souhaite être considéré lorsqu'il propose le même personnel et le même matériel à tous les lots
- d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/RYDG/PPSR/COM/YK/SG pour les travaux de réalisation d'adduction d'eaux potables (AEP) au profit de la Commune de Yako (lot 01) ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 décembre 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon